



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 JUIN 2025

Date de la convocation : 12 juin 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. SEGUIN,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER.

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire,
M. DUVAL, Adjoint au Maire,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

PERSONNEL COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - N° 25/04 - 10/C

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« La mise à disposition d'un agent municipal, prononcée pour trois années auprès du Sologne Olympique Romorantin (S.O.R.), à raison d'une demi-journée par semaine, expire le 30 septembre 2025.

Il conviendrait de renouveler cette position pour trois années supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 2025, soit jusqu'au 30 septembre 2028, à raison d'une demi-journée par semaine, et ce en accord avec l'intéressé.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer, d'autoriser le renouvellement de cette mise à disposition et de m'autoriser à signer la convention à intervenir entre la Ville, l'association et l'intéressé.

Le projet de convention de mise à disposition est annexé à la présente délibération. »

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (22 pour et 6 abstentions : MM. NAUDION - BLANCHARD – Mme GIRAUDET - M. de REDON - MM. GUENIN - CORDONNIER) le renouvellement de cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite à venir entre la Ville, l'association « Sologne Olympique Romorantin (S.O.R.) », et l'agent concerné.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le 25 JUIN 2025

Mis en ligne sur le site internet le 27 JUIN 2025

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX



Laurence MERCIER

Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch
BP 147
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Sologne Olympique Romorantin (SOR)
15 Avenue de Paris
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

et

Le Sologne Olympique Romorantin (SOR), représenté par ses co-présidents, Messieurs Michel CHEMINOT et Jean-Philippe PERRAGUIN,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition du SOR un agent territorial à raison d'une demi-journée par semaine pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2025, soit jusqu'au 30 septembre 2028, renouvelable par reconduction expresse.

Il s'agit de M

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M. est gérée par la commune de Romorantin-Lanthenay.

Ce fonctionnaire conservera les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que le SOR puisse y faire obstacle.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La ville de Romorantin-Lanthenay verse à M. la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine.

Remboursement : Le SOR s'engage à procéder au remboursement des rémunérations (salaires et charges) versées à cet agent, au vu d'un titre de recettes émis annuellement (en décembre).

Le SOR indemnise cet agent des frais et sujétions auxquels il s'expose.

ARTICLE 4 : Entretien professionnel annuel

L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique de la collectivité d'origine.

Dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, un rapport sur la manière de servir de M. pourra être rédigé par le SOR une fois par an et transmis à la collectivité d'origine.

ARTICLE 5 : Sanction disciplinaire

En cas de faute disciplinaire, la commune de Romorantin-Lanthenay est saisie par le SOR.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la commune de Romorantin-Lanthenay ou du SOR, après un préavis de deux mois ;
- au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- pour des raisons disciplinaires.

Si, à la fin de sa mise à disposition, M^r ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : Ampliation

La présente convention sera transmise au président du centre de gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressé (annexée à l'arrêté).

Fait à Romorantin-Lanthenay, le...

Les Présidents du Sologne
Olympique Romorantin

Michel CHEMINOT

Jean-Philippe PERRAGUIN

Le Maire

Jeanny LORGEUX

Vu, bon pour accord